



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°2 du
plan local d'urbanisme de la commune de LAROIN (64)**

n°MRAe : 2018DKNA229

Dossier KPP-2018-6534

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée pour le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 27 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Laroin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 juin 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière de planification de l'urbanisme, a engagé la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laroin dans le but de faire évoluer le règlement graphique et écrit, de modifier une orientation d'aménagement et de programmation ainsi que de supprimer certains espaces verts protégés ;

Considérant que la suppression de la protection de certaines parties d'alignements d'arbres existants constitue, contrairement à ce qu'affirme le dossier fourni à l'Autorité environnementale, la réduction d'une protection édictée pour des motifs paysagers ou de milieux naturels ; que si le dossier indique dans un

premier temps que les portions supprimées « n'existent pas et n'ont pas vocation à être créées », il conclut, dans une autre partie, à une incidence négative du fait de l'interruption d'alignements existants ; que les photos aériennes les plus récentes disponibles montrent la réalité de ces alignements, dont un semble en outre constituer la ripisylve ouest d'un ruisseau ; qu'ainsi, la suppression de cette protection relève normalement de la procédure de révision, devant, dans le cas du PLU de Larouin, faire nécessairement l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les autres objets de la modification visent à intégrer et utiliser certaines dispositions législatives ultérieures à l'approbation du PLU ainsi qu'à rectifier une erreur matérielle ; qu'il est démontré au sein du dossier que ces légères évolutions ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°2 du PLU de Laroin ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de Laroin **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.